

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-21

relative à la transmission des reportings réglementaires du sous-groupe « loi de séparation bancaire » pour les établissements ayant créé une filiale dédiée au sens du titre I^{er} de la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41, L. 511-47, L. 511-48, L. 511-49, L. 612-24 et R. 511-16 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I^{er} de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 18 septembre 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » : les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent le seuil défini à l'article R. 511-16 du Code monétaire et financier et qui ont créé une filiale dédiée à la réalisation des activités mentionnées au I de l'article L. 511-47 du même code, agréée en qualité d'entreprise d'investissement ou, le cas échéant, d'établissement de crédit.

Article 2

En conformité avec l'article L. 511-48 du Code monétaire et financier et pour permettre le contrôle du respect des normes de gestion mentionnées à l'article L. 511-41 sur la base de la situation financière consolidée des établissements assujettis en excluant de celle-ci la filiale dédiée à la réalisation des activités mentionnées au I de l'article L. 511-47, les établissements assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Les déclarations concernant les fonds propres et les exigences de fonds propres au format et à la fréquence définis par l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé sur la base de la situation consolidée de l'établissement assujetti en excluant de celle-ci la filiale dédiée ;
- b) Les déclarations concernant les grands risques à fournir sur une base consolidée au format et à la fréquence définis à l'article 13 du règlement d'exécution susvisé sur la base de la situation consolidée de l'établissement assujetti en excluant de celle-ci la filiale dédiée, en appliquant, pour ces déclarations, les adaptations définies à l'article 8 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé. Pour ces déclarations, seules les expositions vis-à-vis de la filiale séparée sont à reporter ;
- c) Les déclarations concernant le ratio de levier sur une base consolidée au format et à la fréquence définis par l'article 14 de règlement d'exécution susvisé sur la base de la situation consolidée de l'établissement assujetti en excluant de celle-ci la filiale dédiée.

Article 3

Les dates de références et de remises pour les déclarations mentionnées à l'article 2 de la présente instruction correspondent à celles définies au chapitre 2 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 2 octobre 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel et
de résolution,

[Christian NOYER]